



Direction Unique Prévention Police Municipale Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2024_261

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET: ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LES VOIES EMPRUNTÉES À L'OCCASION DE LA 5ÈME ÉTAPE DE LA 76ÈME ÉDITION DE CRITÉRIUM DU DAUPHINÉ, SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GIVORS.

Le Maire de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants et L.3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R,511-1

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu le procès-verbal d'élection du maire en date du 17 décembre 2021;

Vu l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

Vu l'avis de M. le Préfet représenté par la Direction Départementale des Territoires (DDT), en date du 03/05/2024 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par : Amaury Sport Organisation ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors de la 5ème étape de la 76ème édition du Critérium du Dauphiné, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans les voies suivantes : Route Départementale 2, Route de Mornant, rue de Montrond (ex D 2), la rue Pierre Semard (ex D 2), la rue Vieille du Bourg, la Route Neuve, à Givors ;

Considérant que la rue de Montrond et la rue Pierre Semard, ex D 2, sont des Routes à Grande Circulation ;

ARRÊTENT



Article 1: Le 06 juin 2024, entre 12h00 et 14h00,

La circulation sera interdite sur le parcours dans les voies suivantes :

- Route Départementale 2,
- Route de Mornant,
- Rue de Montrond (ex D 2), dans sa section comprise entre la Route de Mornant et le rond point faisant office de carrefour entre la rue de Montrond / la rue de la Paix / la rue du Moulin,
- Rond point faisant office de carrefour entre la rue de Montrond / la rue de la Paix / la rue du Moulin,
- Rue de Montrond (ex D 2), dans sa section comprise entre le Rond point faisant office de carrefour entre la rue de Montrond / la rue de la Paix / la rue du Moulin et le rond point faisant office de carrefour entre la rue de Montrond / l'avenue Georges Charpak,
- Rond point faisant office de carrefour entre la rue de Montrond / l'avenue Georges Charpak,
- Rue de Montrond (ex D 2), dans sa section comprise entre le rond point faisant office de carrefour entre la rue de Montrond / l'avenue Georges Charpak et la rue Pierre Semard
- Rue Pierre Semard (ex D 2),
- Rue Vieille du Bourg,
- Route Neuve.

Article 2: Le 06 juin 2024, entre 09h00 et 14h00,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant sur le parcours dans les voies suivantes :

- Route Départementale 2,
- Route de Mornant,
- Rue de Montrond (ex D 2), dans sa section comprise entre la Route de Mornant et le rond point faisant office de carrefour entre la rue de Montrond / la rue de la Paix / la rue du Moulin,
- Rond point faisant office de carrefour entre la rue de Montrond / la rue de la Paix / la rue du Moulin.
- Rue de Montrond (ex D 2), dans sa section comprise entre le Rond point faisant office de carrefour entre la rue de Montrond / la rue de la Paix / la rue du Moulin et le rond point faisant office de carrefour entre la rue de Montrond / l'avenue Georges Charpak,
- Rond point faisant office de carrefour entre la rue de Montrond / l'avenue Georges Charpak,
- Rue de Montrond (ex D 2), dans sa section comprise entre le rond point faisant office de carrefour entre la rue de Montrond / l'avenue Georges Charpak et la rue Pierre Semard
- Rue Pierre Semard (ex D 2),
- Rue Vieille du Bourg,





- Route Neuve.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. Le service en charge de la signalisation devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie téléphonique, aux heures d'ouverture de l'accueil de police municipale, au n°: 04, 72, 49, 18, 02.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Préfet (DDT), Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – Zl du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux <u>sur les mesures de police de stationnement arrêtées</u> devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 07/05/2024

Mohamed Boudjellaba,

Maire de Givors.

A Lyon, le 07/05/2024 Pour le Président de la Métropole,

Fabien Bagnon

Vice-Président délégué à la voirie et aux

mobilités actives